

Cour d'appel de Grenoble
Tribunal de Grande Instance de Vienne
Chambre Correctionnelle

Jugement du :
N° minute :
N° parquet :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VIENNE

Des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Vienne (Isère), il a été extrait
littéralement ce que suit.

Plaidé le 29/04/2016
Délibéré le 17/03/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Vienne le DIX-SEPT MARS
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame , vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée Mme , greffier

en présence de Mme e, substitut, assistée de Mme VAILLANT
Catherine, magistrat stagiaire

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :
né le
de . rée
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : actif, responsable SAV
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non-comparant représenté par Maître DESCAMPS, avocat
au barreau de Rouen, muni d'un pouvoir en date du 25 février 2017

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 13 mars 2012 à
BOUGE CHAMBALUD

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de M. _____, et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

déposé des conclusions in limine litis.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 29 avril 2016, la PRESIDENTE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE a déclaré M. _____ coupable des faits qui lui
sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 13 mars
2012 à BOUGE CHAMBALUD

et l'a condamné au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;

à titre de peine complémentaire, a ordonné à l'encontre de M. _____ :

- l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un
délai de SIX MOIS ;

- la suspension de son permis de conduire pour une durée de CINQ MOIS ;

Attendu que M. _____ a formé le 28 juin 2016, par l'intermédiaire de son
avocat, opposition à l'ordonnance pénale du 29 avril 2016 notifiée par lettre
recommandée par accusé de réception, signé le 20 juin 2016,

Attendu que M. _____ a été cité à l'audience du 17 mars 2017 sur
instructions du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de
VIENNE (38) suivant mandement en date du 05 juillet 2016, selon acte de Maître
J. _____, Huissier de justice à BEAUREPAIRE (38), délivré à personne le
12 juillet 2016. La citation est régulière.

M. _____ a comparu à l'audience du 17 mars 2017, il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

M. _____ est prévenu :

d'avoir à BOUGE CHAMBALUD, le 13 mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,50 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'à l'audience du 17 mars 2017, le conseil de M. _____ e a soulevé in limine litis la prescription de l'action publique en ce que la procédure ne rapporte pas la preuve d'un acte de poursuite dans les 3 ans de la transmission de la procédure ;

Qu'il y a lieu de constater la prescription de l'action publique conformément à l'article 8 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

CONTRADICTOIREMENT à l'égard de M.

CONSTATE l'extinction de l'action publique pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** à BOUGE CHAMBALUD le 13 mars 2012 faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

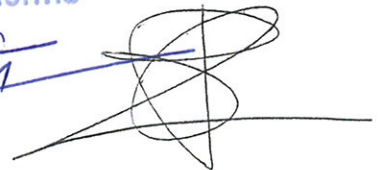
LA GREFFIERE



Pour expédition certifiée conforme



LA PRESIDENTE



JUGEMENT N° :

Copie certifiée conforme le

le.../..... à /.....
le..... à
le..... à
le à
le à

Grosse délivrée le à
.....
.....

Décision signifiée le.....
.....
.....

Casier Judiciaire le

Extrait pour écoule le

Expédition JAP le.....

Expédition MA le

Extrait des minutes du greffe le

Extrait aux finances le Bordereau N°.....

RCP du..... Bordereau N°.....

Bordereau d'annulation N°..... du.....

Référence 7 le

FNAEG le

APPEL : Prévenu le
MP le
PC le

OPPOSITION Formée le..... par.....
.....
.....